



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie)  
14 – 18 octobre 2017



Assemblée  
Point 2

A/137/2-P.1  
27 juillet 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de Djibouti

En date du 26 juillet 2017, le Secrétaire général a reçu du Président de l'Assemblée nationale de Djibouti une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"L'implication et l'engagement actif des parlements dans le maintien de la sécurité et de la paix internationales par l'appui d'une solution politique."

- En rejetant et condamnant toute sorte d'agression ou menace d'agression visant à violer la souveraineté de l'Etat, et ce par l'application de toutes les résolutions de la communauté internationale,
- En encourageant et appuyant la démarcation définitive de cette frontière source de tensions, voire d'escalade à l'avenir".

Les délégués à la 137<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de Djibouti le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE DJIBOUTI**

Djibouti, le 26 juillet 2017  
N° 203/PAN/AI

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions relatives à l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, qui se tiendra à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 octobre 2017, d'un point d'urgence intitulé :

"L'implication et l'engagement actif des parlements dans le maintien de la sécurité  
et de la paix internationales par l'appui d'une solution politique."

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Mohamed ALI HOUMED  
Président  
Assemblée nationale de Djibouti

## **L'IMPLICATION ET L'ENGAGEMENT ACTIF DES PARLEMENTS DANS LE MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA PAIX INTERNATIONALES PAR L'APPUI D'UNE SOLUTION POLITIQUE**

### ***Mémoire explicatif présenté par la délégation de Djibouti***

Le 12 juin 2008, l'armée érythréenne a envahi la région de Ras Doumeira, tuant plusieurs soldats djiboutiens et en blessant autant. Cette nouvelle série d'affrontements (9-12 juin 2008) a donné lieu à une condamnation unanime par la communauté internationale et les organisations régionales, de l'agression commise par l'Erythrée.

Le 14 janvier 2009, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1862 (2009), qui exhorte la République de Djibouti et l'Erythrée à régler d'urgence leur différend frontalier, pacifiquement et conformément au droit international. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité se félicite que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante* et exige de l'Erythrée qu'elle retire ses forces et tout son matériel sur les positions correspondant au *statu quo ante*, qu'elle veille à ce qu'il n'y ait plus aucune présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu, à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008, qu'elle accepte de régler le différend par le dialogue et notamment qu'elle coopère avec le Secrétaire général de l'ONU, qui a fait part de sa disposition à prêter ses bons offices.

Une démarche du Président du Conseil de sécurité auprès du Représentant permanent de l'Erythrée pour le respect de la résolution 1862 (2009), entamée en avril 2009, est restée sans résultat.

Compte tenu de ce qui précède, le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 1907 (2009), qui instaure des sanctions contre l'Erythrée en raison de ses actions tant vis-à-vis de la Somalie que de Djibouti. L'Erythrée n'a en effet rempli aucune des obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1862 (2009).

Le 24 juin, le Conseil de sécurité a réitéré son appel à la retenue et au dialogue, par la voie d'une déclaration à la presse émise par son Président, qui demandait également au Secrétaire général de l'ONU d'envoyer sur place une mission d'établissement des faits.

Aucune mission d'établissement des faits n'a cependant obtenu l'autorisation de l'Erythrée de se rendre sur le territoire qu'elle contrôle. Djibouti a retiré ses forces sur les positions du *statu quo ante*, ce que n'a pas fait l'Erythrée.

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 19 mai 2010 sous le point "Paix et sécurité en Afrique" pour écouter le Président de la République de Djibouti, M. Ismail Omar Guelleh, sur la situation dans la Corne de l'Afrique. Il faut souligner qu'à la date précitée, non seulement le conflit n'était pas réglé, mais les autorités de Djibouti étaient sans nouvelles des soldats capturés par l'Erythrée.

Dans une déclaration à la presse du 11 juin 2010, les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par le Qatar pour parvenir à un règlement pacifique du différend frontalier entre Djibouti et l'Erythrée. Ils ont notamment appelé les parties à s'engager pleinement et de bonne foi dans le processus de médiation en faisant preuve de retenue et à respecter leurs engagements, c'est-à-dire le respect du *statu quo ante*.

En outre, la récente crise diplomatique qui secoue les pays du Golfe n'a pas été sans conséquence. Loin de s'estomper, la tension entre la République de Djibouti et l'Erythrée a gagné en intensité. En effet, suite au retrait des soldats de la paix qataris, l'Erythrée a violé le *statu quo ante*, d'abord en s'introduisant dans la zone tampon et ensuite en restant très proche de ladite zone. Cette attitude belliqueuse et provocatrice de l'Erythrée constitue une violation des résolutions 1862 et 1907 du Conseil de sécurité et sape tous les efforts consentis par la communauté internationale.

Il est indispensable de rappeler qu'une nouvelle escalade militaire serait non seulement un danger pour la région, déjà secouée par de multiples crises, mais aussi pour le reste du monde. En effet, le Ras Doumeira et l'île de Doumeira surplombent le détroit de Bab El-Mandeb, entrée sud de la mer Rouge empruntée par des dizaines de milliers de bateaux transportant des dizaines de milliards de dollars de marchandises, y compris une part importante de l'approvisionnement mondial du pétrole.

Aujourd'hui, la communauté internationale se doit d'assumer pleinement ses responsabilités pour faire respecter les nombreuses résolutions de l'ONU concernant le règlement de ce conflit, comme elle se doit d'intervenir de telle sorte que les deux parties soient mises dans l'obligation d'élaborer un règlement juste et durable de ce conflit, fondé sur le droit international.

C'est dans ce contexte que la délégation parlementaire de la République de Djibouti auprès de l'Union interparlementaire conduite par son président, M. Mohamed Ali Houmed, souhaite inscrire à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, un point d'urgence intitulé "L'implication et l'engagement actif des parlements dans le maintien de la sécurité et de la paix internationales par l'appui d'une solution politique."

**L'IMPLICATION ET L'ENGAGEMENT ACTIF DES PARLEMENTS DANS LE MAINTIEN DE LA SECURITE ET DE LA PAIX INTERNATIONALES PAR L'APPUI D'UNE SOLUTION POLITIQUE**

***Projet de résolution présenté par la délégation de DJIBOUTI***

La 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, soit les résolutions 1862 (2009), 1907 (2009), ainsi que les résolutions pertinentes de l'Union interparlementaire,
- 2) *se déclarant gravement préoccupée* par la situation qui prévaut à la frontière djibouto-érythréenne suite au retrait des forces d'interposition qataries et à la violation par l'Erythrée du *statu quo ante*,
- 3) *rappelant* qu'en vertu du droit international et conformément aux principes établis par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, il est inadmissible d'acquérir des territoires par l'usage de la force,
- 4) *se déclarant préoccupée* par la politique érythréenne consistant à établir des campements militaires sur le territoire djiboutien, approuvé et reconnu depuis toujours à l'échelon international et qu'Asmara revendique de façon insensée,
- 5) *rappelant* que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté en 2009 les résolutions 1862 et 1907, qui instaurent des sanctions contre l'Erythrée en raison de ses actions vis-à-vis de la République de Djibouti et de l'ensemble de la région de la Corne de l'Afrique. Le régime d'Asmara n'a en effet rempli aucune de ses obligations et est devenu un réel élément perturbateur. Par conséquent, la résolution 1907 (2009) a instauré simultanément un embargo sur les armes et des mesures de sanction individuelle,
- 6) *profondément préoccupée* par le fait que l'Erythrée viole constamment, par ses attitudes belliqueuses et provocatrices, le *statu quo ante* comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans ses résolutions 1862 (2009) et 1907 (2009),
- 7) *considérant* que la République de Djibouti a retiré ses forces sur les positions du *statu quo ante* depuis l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, un principe régulièrement violé par l'Erythrée,
- 8) *réaffirmant* les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève, ainsi que les valeurs et les principes de l'Union interparlementaire,
- 9) *insistant* sur la valeur de l'engagement en faveur de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti, sur sa souveraineté et sur son indépendance,
- 10) *vivement inquiétée* par la dégradation de la situation dans la région concernée, et soulignant l'importance de parvenir à un règlement pacifique du conflit djibouto-érythréen, conformément aux règles de droit international,
  1. *exige* de l'Erythrée qu'elle communique toute information disponible concernant les combattants djiboutiens portés disparus ou détenus depuis les heurts survenus du 10 au 12 juin 2008, afin que les personnes intéressées puissent constater la présence de prisonniers de guerre djiboutiens et leur état de santé ;

2. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et à toutes les institutions concernées ;
3. *constate* que les actes de l'Erythrée sont préjudiciables à la paix et à la réconciliation en Somalie et que le différend entre Djibouti et l'Erythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;
4. *condamne avec la plus grande fermeté* les actes d'agression perpétrés par l'armée érythréenne sur le territoire de la République de Djibouti ;
5. *encourage* et *appuie* la démarcation définitive de cette frontière source de tensions, voire d'escalade à l'avenir.

Dans la même lancée, nous recommandons en priorité la création au sein du Conseil directeur de l'UIP d'un organe subsidiaire dénommé "Groupe consultatif de l'UIP sur le différend frontalier opposant la République de Djibouti et l'Erythrée" dont la mission serait de :

- exhorter les Parlements membres à veiller à ce que leur gouvernement s'engage à faire appliquer les règles de droit international et les résolutions de la communauté internationale et du Conseil de sécurité de l'ONU,
- appeler les Parlements membres de l'UIP à condamner tous les actes d'agression menés contre la République de Djibouti par son voisin érythréen,
- informer les instances internationales et les Membres de l'UIP sur la mise en œuvre des résolutions internationales,
- effectuer des visites d'observation sur le terrain afin de s'enquérir de la situation dans les secteurs disputés par les deux Etats et que l'Erythrée a annexés par la force en violation de toutes les règles de droit international,
- demander à tous les Etats membres d'appuyer le processus de paix de Djibouti,
- exiger de nouveau de l'Erythrée qu'elle se conforme sans attendre aux dispositions des résolutions 1862 (2009) et 1907 (2009), qu'elle retire ses forces et tout son matériel sur des positions correspondant au *statu quo ante* et qu'elle veille à ce qu'il n'y ait plus ni présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu en juin 2008, à savoir à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira,
- rester activement saisi de la question.